

**MAIRIE DE
CHAUMONTEL**

(Val d'Oise)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2016/103

**DATE DE
CONVOCATION**

Le 2 juillet 2016

OBJET :

**REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE : ARRET DU
PROJET**

L'an deux mille seize, le sept juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

PRESENTS : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Monsieur Georges SCHMITT, Madame Florence GABRY, Madame Isabelle PARENT, Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Olivier POIGNON, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK, Madame Katya SCHMITT, Madame Corinne TANGE, Monsieur Karim KENTACHE, Monsieur Eric CASSERON

PROCURATIONS: Monsieur Patrice BRONSART pouvoir à Madame Isabelle PARENT, Madame Evelyne POIGNON pouvoir à Monsieur Karim KENTACHE, Madame Aude POIREE pouvoir à Madame Florence GABRY, Madame Betty HUYLEBROECK pouvoir à Monsieur Fabrice HUYLEBROECK

EXCUSÉ(S) : Madame Betty HANAUER-BEASLAY, Monsieur Jacques LABARRE, Madame Martine GHENASSIA, Madame Véronique PETIT

ABSENT(S) : Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS, Madame Jeanne FROIDUROT, Monsieur André LEFEVRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Christophe VIGIER

oo oo oo oo oo oo oo

Monsieur le Maire informe :

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal et définissant les objectifs du règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont régies par les dispositions du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement édictées pour des préoccupations de protection du cadre de vie.

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents : **12**

Votants : **16**

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le 11 juillet 2016

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

Depuis janvier 2004, la commune de Chaumontel est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional Oise Pays de France, situation qui, au regard de la réglementation, induisait une interdiction de publicité à laquelle il pouvait être dérogé par l'institution d'un règlement local de publicité.

C'est notamment une des raisons qui avait motivé la décision prise par le conseil municipal de Chaumontel en 2014 d'engager l'élaboration d'un règlement local de publicité. La délibération en date du 9 décembre 2014 a ainsi fixé pour objectifs de l'élaboration du règlement local :

- de concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable, admise sur des secteurs limités et dans les limites maximales des prescriptions applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- de prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique (même dans un lieu protégé) en l'admettant *a minima* sur quelques mobiliers urbains, dans les zones appropriées ;
- de maintenir les possibilités légales pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (6 m² minimum) ;
- de compléter les dispositions normatives nationales applicables aux enseignes, par des règles de positionnement en façade notamment, favorisant leur insertion.

Le conseil municipal avait également déterminé les modalités de la concertation qui seraient mises en œuvre pour l'élaboration du règlement local de publicité :

- Information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la commune et dans le bulletin local « *le Petit Chaumontellois* » ;
- Ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations éventuelles du public, à l'accueil de la mairie de Chaumontel ;
- Possibilité donnée aux personnes intéressées (au sens de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement), et en particulier à tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, d'adresser une demande écrite au Maire s'ils souhaitent participer à la réunion technique proposée ;
- Organisation d'une réunion technique avec les organismes ou associations compétents mentionnés ci-dessus.

Durant toute l'année 2015, les travaux d'élaboration ont été conduits et le conseil municipal a débattu des orientations principales du projet de règlement local lors de sa séance du 15 avril 2015. La concertation citoyenne et avec les professionnels et associations réunis en février 2015 a été menée et son bilan sera arrêté préalablement à l'arrêt du projet.

Toutefois, la caducité de la charte du PNR depuis le 13 janvier 2016 a modifié le régime juridique applicable à la publicité et aux enseignes sur le territoire de Chaumontel ; pour autant, les objectifs essentiels tels qu'ils ont été exprimés par le conseil municipal lors de la prescription de l'élaboration du règlement local de publicité ne sont pas remis en cause et restent parfaitement pertinents : la présence de la publicité doit être contenue et les enseignes réglementées. Même s'il ne s'agit plus de « réintroduire » des possibilités limitées d'affichage publicitaire là où l'existence du parc naturel régional et de sa charte entraînait une interdiction légale de principe, la commune de Chaumontel entend toujours, par son règlement local de publicité, limiter les possibilités d'affichage publicitaire dans son agglomération.

C'est pourquoi la commune souhaite pouvoir adopter le règlement local de publicité dont elle a engagé l'élaboration ; l'un des effets notoires de l'adoption de son RLP sera, au-delà de la limitation de la présence publicitaire, le transfert au Maire, du pouvoir de police administrative qui relève, en l'absence de règlement local de publicité, du seul Préfet, que ce soit pour délivrer les autorisations d'enseignes ou pour mettre en œuvre la procédure administrative de mise en conformité en cas d'infraction.

Cependant les possibilités juridiques offertes au projet de règlement sont sensiblement différentes puisqu'en l'absence d'interdiction légale de publicité (qui résultait de l'existence de la charte de PNR), le règlement local peut restreindre les possibilités admises par la réglementation nationale, sans créer d'interdiction générale de publicité.

C'est pourquoi le projet de règlement qu'il est proposé d'arrêter est très simple et justifié dans le rapport de présentation : une seule zone de publicité couvre la totalité du territoire aggloméré dans laquelle :

- la publicité admise sur les murs de bâtiments est plus contrainte : surface limitée à 2 m² (au lieu de 4 m²), limitation à 1 seul dispositif par unité foncière (au lieu de 2 voire plus), hauteur maximale d'installation abaissée à 3 mètres (au lieu de 6 mètres) ;
- la publicité est admise à titre accessoire sur le mobilier urbain dans les conditions de la réglementation nationale, sauf dans les 50 premiers mètres des entrées de ville, où elle n'est admise que sur les abris destinés au public ;

Par contre, dans le souci de maîtrise de l'installation des enseignes, le projet de règlement local comporte aussi un certain nombre de règles permettant d'assurer une bonne intégration des enseignes dans leur environnement.

Le projet proposé à arrêt comporte :

- le rapport de présentation qui présente le diagnostic de la situation actuelle, pose les enjeux de réglementation locale et justifie les dispositions proposées ;
- les dispositions réglementaires et le plan de zonage ;
- en annexe : l'arrêté du 28 janvier 2016 fixant les limites d'agglomération et plan correspondant.

Préalablement à l'arrêt de ce projet de règlement, il est demandé au conseil municipal d'arrêter le bilan de la concertation qui a été conduite tout au long des travaux d'élaboration.

Cette concertation a été menée selon les modalités fixées dans la délibération du 04 décembre 2014. Dans ce cadre, une première phase de l'élaboration a permis d'établir le diagnostic de la situation et de le partager avec plusieurs types d'interlocuteurs :

- 2 réunions avec les personnes publiques associées le 12 février 2015 et le 28 avril 2016 ;
- une réunion avec les professionnels de l'affichage et associations le 12 février 2015 ;
- un registre a été ouvert en mairie de Chaumontel depuis le 28 janvier 2016 et mis à la disposition du public pour recueillir ses observations écrites et suggestions ;
- des informations ont été publiées dans le bulletin municipal « Le Petit Chaumontellois » (n° 45 de janvier 2016) et sur le site Internet de la ville depuis le mois de mai 2016.

Ce processus de concertation a permis de présenter à l'ensemble des personnes intéressées les éléments du projet de règlement, de recueillir leurs avis et propositions à cet endroit et d'apporter des corrections par rapport aux propositions présentées.

Les phases de concertation préalables étant désormais terminées, il convient d'arrêter le projet de règlement, étape majeure de la procédure d'élaboration et qui marque la fin des études.

Les étapes prochaines de la procédure seront :

- la transmission début juillet du projet arrêté, au préfet et aux personnes publiques associées à l'élaboration du RLP et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour recueillir leur avis ; ces avis seront réputés favorables s'ils n'ont pas été émis dans un délai de 3 mois suivant la demande d'avis ;
- A partir d'octobre 2016, organisation d'une enquête publique d'une durée minimale de 30 jours ;
- Approbation du règlement par le conseil municipal à partir de décembre 2016.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

ARRETE le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du règlement local de publicité, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2014 ;

ARRETE le projet de règlement local de publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise, accompagnée du projet de règlement local de publicité annexé :

- au Préfet du Département du Val d'Oise,
- au Président du Conseil Régional d'Ile de France,
- au Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- au Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- au Président de la chambre des métiers du Val d'Oise,
- au Président de la chambre d'agriculture du Val d'Oise,

PRECISE que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, conformément aux articles R. 153-3 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

Le Maire,